

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 31 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "concernant l'application du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués", a donné le 7 avril 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"... vu l'urgence motivée par le fait que les agréments et les subventions actuels prenant fin le 31 mars 1999, le présent arrêté et le décret qu'il applique doivent impérativement entrer en vigueur le 1er avril 1999."

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen des questions dont cet article fait état.

De ce point de vue, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes :

Quant à la motivation de l'urgence

L'affirmation selon laquelle "les agréments et les subventions actuels (prennent) fin le 31 mars 1999" paraît perdre de vue les dispositions transitoires que contient l'article 45 du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins

.../...

et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que l'urgence soit justifiée par le fait qu'il s'impose de prendre rapidement les mesures nécessaires pour l'exécution du décret du 4 mars 1999, puisque celui-ci est entré en vigueur le 1er avril 1999 et qu'il peut bénéficier à d'autres centres ou services que ceux auxquels s'appliquent les dispositions transitoires précitées.

La motivation de l'urgence - dont il convient de rappeler qu'elle doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté en projet - sera revue en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er

Les mots "coordonnés par la loi du 17 février 1994" doivent être omis.

Alinéa 2

La loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ne procure aucun fondement à l'arrêté en projet. Cet alinéa doit en conséquence être omis.

.../...

Alinéa 4

La section "aide et soins à domicile" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a donné un avis complémentaire en date du 23 mars 1999. Il convient d'en faire mention.

Alinéa 6

Cet alinéa doit être complété par la date à laquelle le Membre du Collège chargé du budget a donné son avis, à savoir le 22 mars 1999.

Alinéas 7 et 8 nouveaux

Lorsque l'avis est demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours, il est d'usage de rédiger ainsi qu'il suit les alinéas y relatifs :

"Vu l'urgence motivée par ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

En outre, après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 1er

Dans l'alinéa 1er, 2°, compte tenu des explications de la déléguée du collège, on remplacera les mots "le relevé des conventions de collaboration (ne concerne pas les conventions avec des partenaires indépendants)" par les mots "le relevé des conventions visées à l'article 11 du décret".

Article 3

1. Il résulte des articles 19, § 1er, et 41, § 1er, du décret du 4 mars 1999 que le Conseil consultatif doit donner un avis sur toute demande d'agrément provisoire d'un centre de coordination de soins et services à domicile ou d'un service de soins palliatifs et continués.

Il n'est pas au pouvoir du Collège de prévoir que, passé le délai dans lequel ce conseil doit transmettre son avis, celui-ci "est négligé", selon l'expression utilisée dans la troisième phrase de l'alinéa 1er de la disposition en projet.

Cette phrase sera donc omise.

2. D'autre part, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les points par 1°, 2°, 3°, et 4°.

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

.../...

Article 4

Par analogie avec les articles 19, § 4 et 41, § 4, du décret du 4 mars 1999 précité, il y a lieu de préciser les cas dans lesquels le Collège peut procéder au retrait de l'agrément provisoire.

Article 5

Cette disposition n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article 19, § 1er, troisième phrase, et de l'article 41, § 1er, troisième phrase, du décret du 4 mars 1999.

Elle est inutile et doit être omise.

On adaptera la numérotation des autres articles du projet en conséquence.

Article 7

Il appartient au Collège de déterminer les éléments essentiels qui doivent figurer dans le modèle de demande d'agrément établi par l'administration.

Le texte sera complété en conséquence.

.../...

Article 8

L'alinéa 2 n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article 19, § 2, alinéa 2, et de l'article 41, § 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999.

Il est inutile et doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 3.

Article 9

Il résulte des articles 19, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, et 41, § 2, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 4 mars 1999 que le Conseil consultatif doit donner un avis sur toute demande d'agrément d'un centre de coordination de soins et services à domicile ou d'un service de soins palliatifs et continués.

Il n'est pas au pouvoir du Collège de prévoir que, passé le délai dans lequel ce conseil doit transmettre son avis, celui-ci "est négligé", selon l'expression utilisée dans la troisième phrase de la disposition en projet.

Cette phrase sera donc omise.

.../...

Article 10

La seconde phrase du paragraphe 1er et le paragraphe 2 n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 19, § 2, alinéa 1er, première phrase, et § 3, et de l'article 41, § 2, alinéa 1er, première phrase, et § 3, du décret du 4 mars 1999.

Ces dispositions sont inutiles et doivent être omises.

Article 12

La disposition sera mieux rédigée comme suit :

Art. En cas de modification des éléments prévus à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a), et 2° ou 8°, une demande de modification de l'agrément est introduite."

Article 16

L'alinéa 5 a notamment pour objet de rappeler une règle résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence les mots "motivée et" doivent être omis.

.../...

Article 17

Il résulte des articles 22 et 42 du décret du 4 mars 1999 que les centres de coordination de soins et services à domicile et les services de soins palliatifs et continués ne peuvent recevoir de subventions que s'ils sont agréés.

Par conséquent, le Collège ne peut prévoir qu'"en cas de retrait d'agrément, les subventions sont maintenues durant une période de 3 mois après la notification du retrait".

L'article 17 doit donc être omis.

Article 19

1. Comme en a convenu la déléguée du Collège, il y a lieu, dans la phrase introductive du paragraphe 1er, de mentionner également le service de garde visé à l'article 9, § 2, du décret.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque, comme en l'espèce, chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

.../...

Articles 21, 23 et 36

Ces dispositions ne trouvent pas de fondement dans le décret du 4 mars 1999.

Elles doivent donc être omises.

Article 30

Cet article est probablement incomplet puisqu'il ne contient qu'un paragraphe 1er.

Article 33

Le Collège doit fixer le "plan comptable normalisé" visé à l'alinéa 2.

La même observation vaut pour l'article 40, alinéa 2.

Article 34

Le système de renvois multiples rend le texte examiné difficilement lisible. L'article doit être revu en conséquence.

.../...

Article 39

Cette disposition ne fait pas apparaître que le Collège a pris en compte, comme le lui impose pourtant l'article 43 du décret du 4 mars 1999, le volume d'activités des services et l'existence éventuelle d'une subvention octroyée en vertu d'une autre législation pour des activités du même type que celles pour lesquelles le service est agréé.

Elle sera revue en conséquence.

Chapitre VIII

La section de législation constate que le projet passe du chapitre VI au chapitre VIII. Sans doute s'agit-il d'une erreur matérielle.

Article 41

Cette disposition n'a d'autre objet que de rappeler l'application des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lesquels s'appliquent à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

.../...

Cette disposition est inutile et doit être omise.

Article 42

Il convient de préciser dans la formule exécutoire qu'il s'agit du membre du Collège compétent pour la Santé.

Article 43

Compte tenu du moment auquel le présent avis est donné, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté doit être revue afin d'éviter toute rétroactivité.

Annexe

Celle-ci doit porter la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du ... concernant l'application du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués".

Elle doit également être datée et être revêtue des mêmes signatures que l'arrêté.

.../...

Observations finales

1. De manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi il faut écrire "le décret", "le membre du Collège", "le Conseil consultatif", etc.

2. Aux articles 31, 32, et 39 du projet, on remplacera le sigle "FB" par le mot "francs".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN